

2LCR Invest
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 12 Route du Grand Moustoir
56890 PLESCOP

STATUTS CONSTITUTIF

LCF ELR

LES SOUSSIGNÉS :

- **La Société « L2C HOLDING»**

Société par actions simplifiées au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est sis CAUDAN (56850) – Parc d'activités Kerpont-Lann Sévelin 162 Rue Henri DUCASSOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 852 650 936
Représentée par Monsieur Florian LE COROLLER, agissant en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- **Monsieur Florian LE COROLLER,**

Né le 18 Octobre 1986 à PLOEMEUR (56),
Demeurant à QUEVEN (56530), 25 Rue Le Métayer
De nationalité Française,
Célibataire majeur lié à Madame Elodie LE RETIF par un Pacte de Solidarité sous le régime de la séparation de biens conclu à LORIENT le 11 Mars 2016
Résidant au sens de la réglementation fiscale.

- **Madame Elodie LE RETIF,**

Née le 25 Janvier 1989 à PONTIVY (56),
Demeurant à QUEVEN (56530), 25 Rue Le Métayer
De nationalité Française,
Célibataire majeure liée à Monsieur Florian LE COROLLER par un Pacte de Solidarité sous le régime de la séparation de biens conclu à LORIENT le 11 Mars 2016
Résidant au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée, régie par les articles L.227-1 et suivants à L.244-1 et suivants du Code de Commerce ou tout texte ultérieur, ainsi que par les présents statuts, qu'elles entendent constituer :

LCF ELR

Article 1. – Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (SAS).

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Dans le silence des statuts, il sera fait application, dans la mesure où elles sont compatibles, des dispositions prévues dans les textes pour les sociétés anonymes.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale. Il conviendra alors de lire « l'associé unique » en lieu et place « des associés ».

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, en ce compris la location nue ou meublée, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou mixte, ainsi que la location saisonnière, sous réserve du respect de la réglementation applicable ;

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière, de sociétés civiles immobilières ou de sociétés commerciales ayant un objet similaire ou connexe ;

- la réalisation de tous travaux d'entretien, de rénovation, d'aménagement, d'amélioration, de transformation ou de construction sur les biens immobiliers détenus ;

- la mise à disposition de biens meubles, équipements et installations nécessaires à l'usage ou à l'exploitation des immeubles détenus ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, à l'exclusion de toute opération pouvant modifier le caractère civil de l'activité principale de la société, notamment l'achat d'immeubles en vue de leur revente, sauf à titre exceptionnel et non habituel.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination de : **2LCR Invest**

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé au **12 route du Grand MOUSTOIR à PLESCOP (56890)**

LCF
ELR

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

Les souscripteurs ont apporté à la société une somme de **5.000 (cinq mille) euros**.

Ladite somme correspond à CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'en atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds. La somme de CINQ MILLE EUROS (5.000) Euros a été déposée auprès d'un établissement bancaire pour le compte de la société en formation conformément aux dispositions légales.

Cette somme sera débloquée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

Article 7. – Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de **5.000 euros**, divisé en **500 actions de 10 (dix) euros** chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux souscripteurs proportionnellement à leurs apports respectifs, à savoir :

* à Monsieur Florian LE COROLLER cent vingt-cinq actions, ci.....	125 actions
* à Madame Elodie LE RETIF cent vingt-cinq actions, ci.....	125 actions
* à la société L2C HOLDING Deux cent cinquante actions, ci.....	250 actions
Total = 500 actions	

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Lcf ELR

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions.

11.1. Champ d'application de l'agrément

Toute Transmission de Titres entre vifs est soumise à la procédure d'agrément définis au présent article 11.4. Par extension, est assimilé à une Transmission entre vifs la Transmission réalisée par ou au profit d'une personne morale.

Par exception à ce qui précède, les Transmissions de Titres entre vifs au profit d'un Associé s'opèrent librement et ne sont pas soumises à l'agrément prévu à l'article 11.2 ci-après (les « **Cessions Libres** » ou une « **Cession Libre** »).

11.2 Cession entre vifs – Droit d'agrément – Procédure

a) Toute Transmission ou Cession de Titres et de Valeurs Mobilières entre vifs, autre qu'une Cession Libre, quel qu'en soit le bénéficiaire, et y compris si elle intervient au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant, est soumise à l'agrément préalable de la société.

Par exception à ce qui précède, les Transmission ou Cession de Titres s'opèrent librement au profit des personnes énumérées ci-après (les « **Cessions Libres** » ou une « **Cession Libre** ») :

Luc
ELR

- au profit d'un associé;
- au profit d'une société dont le capital social est détenu au moins à 51 % du capital et des droits de vote directement ou indirectement par un ou plusieurs associés.

L'agrément est donné par décision collective des associés qui statue à la majorité des associés représentant plus de la moitié au moins des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, l'Associé Cédant prenant part au vote.

La décision n'a pas à être motivée.

L'agrément résulte, soit de la notification par tout moyen au Cédant de la décision favorable des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

b) Si le Cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la Cession des Actions du Cédant dans un délai de trente jours à compter de la notification au Cédant par le président ou par le directeur général de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

c) En cas de refus d'agrément, le président devra faire acquérir les Titres du Cédant dont la Transmission au Cessionnaire a été refusée :

- par un ou plusieurs Associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

Le Cédant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transmission de Titres.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres du Cédant dont la Transmission était projetée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

11.3 Décès d'un associé

11.3.1. Champ d'application de l'agrément

La Transmission de Titres du fait du décès du Cédant est soumise à agrément de la société dans les conditions stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transmissions (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme une Transmission par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Cédant, du fait de son décès.

Par exception à ce qui précède, est dispensé d'agrément un Transmission de Titres qui aurait été considérée, si elle avait été faite du vivant du Cédant, comme un Transfert Libre, et à la condition, en cas de démembrement de propriété ou d'indivision résultant du décès, que l'ensemble des indivisaires et/ou l'usufruitier aient les qualités requises pour que la Transmission puisse être considérée comme une Cession Libre.

LCF ELR

11.3.2. Procédure d'agrément

Si la Transmission de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Cédant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propiétaire et de l'usufruitier. La Transmission de Titres au profit du nu-propiétaire ne peut être agréée sans que ne soit également agréée l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si la Transmission de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la société.

La société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative statuer sur l'agrément global de la Transmission à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global de la Transmission au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément de la Transmission est donné par décision collective des associés qui statue à la majorité des associés représentant au moins la majorité au moins des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

La décision n'a pas à être motivée.

Le président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le président au Cédant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

11.3.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat des Titres en cas de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des Titres, les Titres dont la Transmission par décès est soumise à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

LCF
ELR

11.3.4. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues à l'article 11.2 du présent article, étant précisé que :

- le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;
- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont la Transmission par décès n'a pas été agréée, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont la Transmission n'a pas été agréée ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont la Transmission par décès n'a pas été agréée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

LCF ELR

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Présidence.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La Société « L2C HOLDING »

Société par actions simplifiées au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est sis à CAUDAN (56850) – Parc d'activités Kerpont-Lann Sévelin 162 Rue Henri DUCASSOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 852 650 936
Représentée par Monsieur Florian LE COROLLER, agissant en sa qualité de Gérant

est désigné en qualité de **1er Président** de la société, désigné pour une durée indéterminée.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des Trois Quarts des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

LCF ELR

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président

Article 15. – Directeur général.

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur Général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

LCF ELR

Article 17. – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ; – la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois (*six mois*) de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires (à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du dirigeant).

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

LLF ELR

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 226 du Code de Commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours minimums.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

LF EUR

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Lcf
ELR

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social.

L'exercice social, commence le **1^{er} septembre pour se terminer le 31 Aout**. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le **31 Aout 2027**.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de 6 mois (*six mois*) à compter de la clôture de l'exercice. Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

LCF ELR

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par les articles L 225 à 248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions des articles 225 à 248 du Code de Commerce.

Article 24.- Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à la société L2C HOLDING représentée par Monsieur Florian LE COROLLER à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits ci-après :

- ⇒ Ouverture d'un compte en banque.
- ⇒ Règlement des factures de l'Avocat chargé de la constitution de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Tous pouvoirs sont donnés à la société L2C HOLDING représentée par Monsieur Florian LE COROLLER pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

LCF ELR

Article 25. – Dissolution – Liquidation.

a) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

b) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 26. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27. – Désignation des Commissaires aux Comptes.


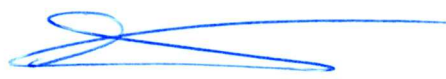
S'il s'avère au cours de la vie de la société que la clôture d'un exercice fasse apparaître le dépassement de deux des trois critères prévus par la loi (Total du bilan, Chiffre d'affaires, Nombre moyen de salariés permanents) il devra obligatoirement être procédé à la désignation des Commissaires aux Comptes, Titulaire et suppléant.

Article 28. – Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PLOEMEUR

le 10.03.2026

<p>L2C HOLDING (*) Représentée par Mr Florian LE COROLLER (* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président » <i>Bon pour acceptation des Fonctions de Président</i>  Elodie LE RETIF (signature) <i>El Retif</i></p>	<p>Florian LE COROLLER (signature) </p>
--	--

LCF ELR